Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-284210242-20231207-23-04-017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Affichage : 21/12/2023

SDIS 42 SAPEURS-POMPIERS LOIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 7 DECEMBRE 2023 -

DELIBERATION

Numéro 23 - 04 - 017

Délibération n° 1 : Les contributions prévisionnelles des communes et groupements de communes pour l'exercice budgétaire 2024.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 17 octobre 2023 s'est réuni le 7 décembre 2023 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

Présents :

Mesdames Marie-Jo PEREZ – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON.

Messieurs Pierrick COURBON – Pierre DEVEDEUX – Sylvain DARDOULLIER – Philippe DENIS – Sébastien DESHAYES – Luc FRANCOIS – Gilles GRECO – Eric LARDON – Patrick MADO – Lucien MURZI – Yves PARTRAT – Michel ROBIN – Georges ZIEGLER.

Excusés :

Mesdames Sylvie BONNET – Marianne DARFEUILLE – Valérie PEYSSELON (pouvoir donné à Lucien MURZI) – Messieurs Jean-François BARNIER (pouvoir donné à Georges ZIEGLER) – Jean-Yves BONNEFOY (pouvoir donné à Fabienne PERRIN) – Hervé REYNAUD (pouvoir donné à Luc FRANCOIS).

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire - 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1 - TÉL 04 77 91 08 00 - FAX 04 77 91 08 05 - direction@sdis42.fr

Exposé du rapport effectué par le Président,

Le vote du budget primitif 2024 est programmé au mois de mars prochain. Il sera précédé d'un débat d'orientations budgétaires, permettant de présenter les enjeux de l'année à venir.

La règlementation prévoit toutefois de notifier aux communes et groupements de communes, **avant le 1er janvier**, le montant des contributions prévisionnelles, afin que ces données puissent être intégrées dans la construction de leur budget.

Le présent rapport s'inscrit dans ce cadre et doit permettre à l'assemblée de délibérer, d'une part sur le montant global des participations communales et intercommunales au budget 2024 du SDIS (I), d'autre part sur le montant prévisionnel de chaque contribution communale et intercommunale, en application de la nouvelle règle de répartition fixée par le conseil d'administration le 24 novembre dernier.

I – Le montant global des contributions prévisionnelles 2024.

L'établissement devra financer en 2024 de nouvelles mesures règlementaires, et notamment celles concernant la masse salariale et les énergies. Par ailleurs, le budget primitif 2024 ne pourra plus être équilibré par l'intégration d'un excédent N -1 comme ce fut le cas ces dernières années, dans la mesure où l'exercice 2023 se termine avec difficultés.

Face à ce double constat – hausse des dépenses et absence d'excédent reporté - l'établissement devra établir son budget 2024 en cherchant à optimiser ses ressources. L'exonération de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) qui devrait concerner tous les SDIS permettrait, si elle est confirmée par décret ministériel, d'obtenir une recette supplémentaire annuelle de près de 200 000 € (300 000 € en 2024 si la mesure est rétroactive au 1er juillet 2023).

En plus de ces efforts, l'équilibre budgétaire devra être trouvé avec une sollicitation supplémentaire des collectivités territoriales. Il est ainsi proposé de majorer le montant global des contributions communales et intercommunales de **4,90%,** soit **+ 1 553 947 €**, correspondant à l'inflation constatée ces derniers mois.

Pour rappel, le volume global des contributions communales et intercommunales n'a pas évolué en 2015, 2016, 2017, 2018, 2021 et 2022. Il avait même diminué en 2014 (-1,85%), 2019 (-2%), et 2021 (-0,8%). L'augmentation proposée en 2024 sera la seconde consécutive, après celle de 2023 (+2,69%).

II – Les contributions prévisionnelles 2024 de chaque commune et groupements de communes.

Le conseil d'administration a défini le 24 novembre dernier un **nouveau mode de calcul des contributions communales et intercommunales**, validant ainsi les propositions formulées par un groupe de travail composé d'élus de l'assemblée, et assisté d'un cabinet de consultants.

Pour rappel, ce nouveau mode de calcul repose sur les principes suivants :

La somme globale des contributions sera répartie selon deux catégories de critères, elles-mêmes composés de deux éléments.

1 – La situation de la commune, prise en compte à partir :

🗁 D'une part des ressources communales, c'est-à-dire le potentiel fiscal par habitant. Cet élément permettra de répartir 33% de la somme globale des contributions.

🗁 D'autre part des revenus moyens par habitant calculés sur les trois dernières années. Cet élément permettra de répartir 22% de la somme globale des contributions

2 – Le service dont bénéficie la commune, pris en compte à partir :

🗁 D'une part de la présence d'un centre sur la commune. Cet élément permettra de répartir 31,5% de la somme globale des contributions.

🗁 D'autre part des modalités opérationnelles en vigueur sur la commune, c'est-à-dire s'il existe une garde postée de sapeurs-pompiers ou un système d'astreinte. Cet élément permettra de répartir 13,5% de la somme globale des contributions.

Les contributions communales et intercommunales seront réduites pour celles employant un sapeur-pompier volontaire, avec la signature d'une convention de disponibilité opérationnelle avec le SDIS.

Afin de ne pas bouleverser trop fortement les équilibres budgétaires des collectivités, cette réforme sera étalée sur une période de 5 ans.

L'ensemble des contributions prévisionnelles 2024 représente un montant de 33 267 152 €. Ces participations devront être confirmées lors du vote du BP 2024.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer sur :

⇨ délibérer sur les prévisions de contributions prévisionnelles des communes et groupements de communes pour l'exercice budgétaire 2024.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Vu le rapport présenté par le Président,
Le conseil d'administration prend la décision suivante :

Article 1 :

Le montant global des contributions prévisionnelles des communes et établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS est fixé à 33 267 152 €.

Article 2 :

Les montants des contributions prévisionnelles 2024 sont mentionnés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération, et calculés selon les modalités définies dans la délibération numéro 23-03-015 du 24 novembre 2023.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Décision adoptée à l'unanimité.

Votes pour la proposition de délibération :	**20 (dont 4 pouvoirs)**
Abstentions sur la proposition de délibération :	**0**
Votes contre la proposition de délibération :	**0**

Le Président du Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire

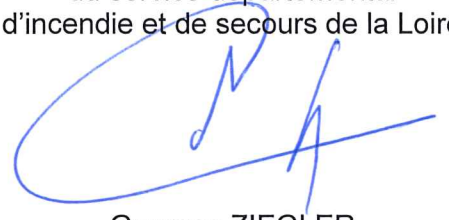

Georges ZIEGLER